

BGer 6B_1274/2018 vom 22. Januar 2019

Bundesgericht, 2019-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1274_2018

FR: TF 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019

IT: TF 6B_1274/2018 del 22 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

La cour cantonale a considéré que le recourant ne pouvait revêtir les qualités de lésé et de partie plaignante s'agissant des infractions d'entrave à l'action pénale et de faux dans les titres. Elle a donc déclaré son recours irrecevable concernant le classement de ces infractions, faute d'intérêt juridique à l'annulation de la décision attaquée.

Aux termes de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Indépendamment de cette disposition, la partie recourante peut se plaindre d'une violation de ses droits de partie à la procédure, lorsque cette violation équivaut à un déni de justice formel (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5; 136 IV 29 consid. 1.9 p. 40).

Le recourant est ainsi habilité à contester l'irrecevabilité de son recours en relation avec l'infraction d'entrave à l'action pénale (cf. consid. 2.2 infra) ainsi qu'avec celle de faux dans les titres (cf. consid. 2.3 infra).

E. 2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir considéré qu'il ne pouvait revêtir la qualité de lésé et de partie plaignante s'agissant des infractions d'entrave à l'action pénale et de faux dans les titres, ainsi que d'avoir, en conséquence, déclaré son recours irrecevable.

E. 2.1

Selon l' art. 382 al. 1 CPP , toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal, indépendamment d'éventuelles conclusions civiles (ATF 139 IV 78 consid. 3 p. 80 ss).

Selon l' art. 118 al. 1 CPP , on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l' art. 115 CPP . Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5 s.). Celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêts 6B_256/2018 du 13 août 2018 consid. 2.4.1; 6B_671/2014 du 22 décembre 2017 consid. 1.2; 6B_116/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.1).

E. 2.2.1

L'entrave à l'action pénale est définie par l' art. 305 CP . Cette norme protège le fonctionnement de la justice; d'éventuels intérêts privés à la poursuite de l'infraction apparaissent d'emblée à tel point en retrait derrière l'intérêt public que la norme ne peut être appréhendée que comme protégeant exclusivement le fonctionnement de la justice; l'invocation d'une infraction à l' art. 305 CP ne peut fonder la qualité pour agir en justice d'une partie agissant pour la défense de ses intérêts privés (cf. ATF 141 IV 459 consid. 4.2 p. 462; arrêts 6B_851/2018 du 7 décembre 2018 consid. 3; 6B_1318/2017 du 9 février 2018 consid. 7.2.2 et les références citées; 6B_761/2016 du 16 mai 2017 consid. 3.4.1 et les références citées).

E. 2.2.2

Tout en rappelant la jurisprudence relative au bien juridiquement protégé par l' art. 305 CP , le recourant affirme que le Tribunal fédéral devrait admettre que, "selon les situations, la protection conférée à l' art. 305 CP s'étend également à celle des intérêts privés directement touchés par l'infraction dénoncée". Il ne présente cependant aucun argument permettant de remettre en cause la jurisprudence sur ce point. Ainsi, c'est à juste titre que la cour cantonale a dénié à l'intéressé la qualité de lésé et, consécutivement, la qualité pour recourir contre le classement de l'infraction d'entrave à l'action pénale.

Point n'est besoin, partant, d'examiner la motivation subsidiaire de la cour cantonale concernant l'absence d'intérêt juridiquement protégé chez le recourant, celle-ci n'ayant été développée que parce que l'autorité précédente a considéré à tort que le Tribunal fédéral n'avait jamais tranché la question du bien juridiquement protégé par l' art. 305 CP (cf. consid. 2.2.1 supra).

E. 2.3.1

L' art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. et les références citées). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159; 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. et les références citées). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s.; arrêts 6B_1051/2018 du 19 décembre 2018 consid. 1.2.1; 6B_635/2018 du 24 octobre 2018 consid. 1.1.2; 6B_1128/2017 du 23 mai 2018 consid. 1.4.1).

E. 2.3.2

La cour cantonale a exposé que le recourant s'était plaint de comptes rendus de novembre 2008, lesquels auraient présenté une situation "incompatible avec la réalité" dans le but de cacher l'absence de diligence dans les contrôles. Selon l'autorité précédente, celui-ci n'avait pas été directement lésé par ces documents. En effet, le recourant prétendait avoir été victime d'une escroquerie en ayant été amené à acheter des parts du fonds B._____ Ltd en 2007, voire à ne pas les vendre par la suite. Les pièces litigieuses étaient cependant postérieures à cet achat ainsi qu'aux rencontres du recourant et de Y._____ en mai et juin 2008, de sorte que l'intéressé ne pouvait être considéré comme lésé par une éventuelle infraction de faux dans les titres.

E. 2.3.3

Le recourant affirme que son patrimoine aurait été lésé par l'infraction d'escroquerie faisant encore l'objet de la procédure P/4010/2009. On comprend qu'il s'estime lésé par les divers documents qu'il qualifie de faux dans les titres dans la mesure où ceux-ci pourraient influencer "l'état de fait" de la procédure précitée et porter atteinte au déroulement du procès dans le cadre duquel il estime pouvoir faire valoir des conclusions civiles.

L'atteinte dont se plaint le recourant constitue donc, en l'état, tout au plus une hypothèse, puisque celle-ci supposerait, tout d'abord, que l'intérêt public au bon fonctionnement de la justice eût été lésé. La cour cantonale n'a donc pas violé le droit fédéral en considérant que le recourant ne pouvait actuellement se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance de classement du 28 mars 2017.

E. 3

Dès lors que la cour cantonale pouvait, sans violer le droit fédéral, déclarer irrecevable le recours du recourant s'agissant des infractions d'entrave à l'action pénale et de faux dans les titres, l'argumentation du recourant tendant à démontrer que la poursuite de l'instruction aurait - à cet égard - été justifiée en application du principe "in dubio pro duriore" est sans objet.

E. 4

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.